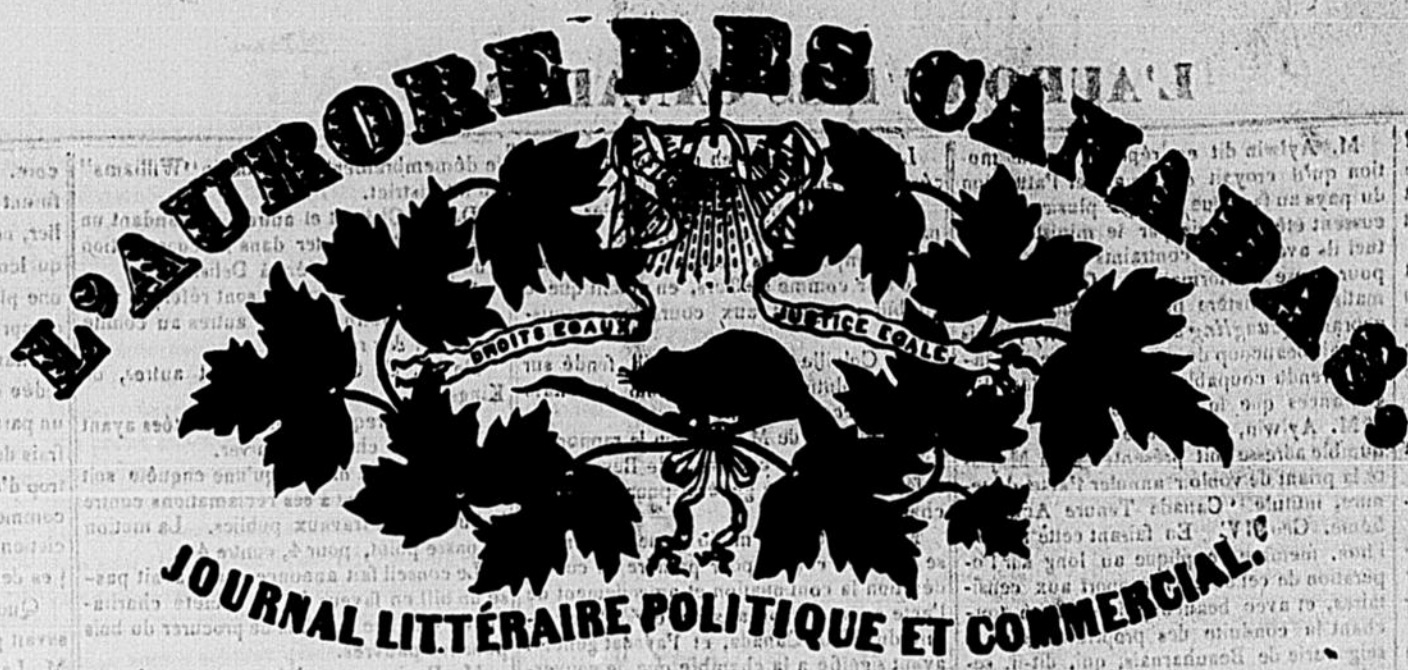


**CONDITIONS DE L'AUBRE**  
 Le Journal se publie trois fois par semaine les Mardi, Jeudi et Samedi matin. Le prix de la souscription est de QUATRE PIASTRES par année payables par semestres et d'avance pour la ville et deux fois par semaine pour la campagne, les MARDI et VENDREDI midi. La souscription est de trois piastres par année, outre le port, que chaque souscripteur devra payer au Bureau de Poste. On paie au commencement du semestre. On ne reçoit pas de souscriptions pour moins de six mois. Le Bureau de l'Aurore est établi rue St. Amable, près le Marché Neuf. Les Correspondances doivent être adressées et toutes réclamations faites francs de Port à F. CING-MARS, propriétaire.



**FRIX DES ANNONCES**  
 Six lignes et au-dessous 1er. insertion 3c. 2c.  
 Chaque insertion subséquente 7d.  
 Dix lignes et au-dessous 1er. insertion 3c. 2c.  
 Chaque insertion subséquente, 10d.  
 Au-dessus de dix lignes 1er. insertion par ligne 4d. — Chaque insertion subséquente, par ligne, 3d.  
 Les annonces se publient, si l'on ne donne pas ordre de discontinuer chaque fois que le nombre d'insertions qu'on requiert n'est point exprimé sur l'ordre.  
 Imprimé et publié par  
**F. CING-MARS**  
 RUE ST. AMABLE

**Vente par le Shériff.**

**FIERI FACIAS.**  
 NOTRE SOUVERAINE Dame la Reine, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 1. DAME LA REINE, contre ANTOINE ARCHANGE PARENT, de la cité de Québec, écuyer, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 2. Tout le fief et la seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, consistant de la rivière Bruyante, maintenant communément appelée la rivière du Sault de la Chaudière, ou la rivière Chaudière, ensemble avec six lieues de profondeur avançant dans les terres, et trois lieues, de chaque côté de la rivière, avec tous et chacun le domaine, et les terres non concédées et ténements, moulins, et usages de moulins, maisons, basses et prairies, faisant partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell est saisi et qu'il possède comme seigneur dudit fief et seigneurie, et tous et chacun les cens et rentes, droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, rentes, services, et droits seigneuriaux, devoirs et redevances appartenant au dit fief et seigneurie, et qui sont et peuvent être légalement tenus et être en jouissance avec le dit fief et seigneurie : lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souveraine Dame la Reine, sous et sujet à foi et hommage, et au paiement à Notre dite Souveraine Dame la Reine, à chaque mutation du seigneur ou de la personne en possession du dit fief et seigneurie, d'une rente de dix mille livres, et du revenu d'une année résultant du dit fief et seigneurie, tel que mentionné et réservé dans l'octroi original d'icelui par la compagnie de la Nouvelle France, à Sieur Lemaitre, le quinzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil six cent trente six. Pour être vendu à moi, bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS, mil huit cent quarante cinq, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent quarante cinq.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.

**MELANGES.**

**La Belle Drapière.**

ÉTUDE DE MŒURS AU 17e SIÈCLE  
 Tout cela se passait au milieu d'une profonde obscurité, et les gens de guet demandaient de la lumière à grands cris. Enfin Poliveau sortit à demi-vêtu de sa chambre, tenant d'une main sa lampe qu'il était parvenu à rallumer, de l'autre une vieille pique, la seule arme offensive qu'il possédait, et il descendit rapidement à la boutique. Aussitôt qu'il parut, le tumulte augmenta encore, et des exclamations, des jurons et des plaintes s'élevèrent à la fois et troublèrent le repos de tout le voisinage.  
 Ro-ette était anéantie ; les angoisses sans cesse renaissantes qui l'avaient assaillie depuis quelques heures avaient épuisé ses forces. Cependant, lorsqu'elle distingua, au milieu du bruit et de la confusion, la voix fière et hautaine du marquis, lorsqu'elle entendit les cris déchirants de son père, elle ne put résister au désir de s'assurer par elle-même de la réalité des malheurs qu'elle prévoyait. Toute tremblante, elle se précipita vers l'escalier et du haut des degrés un spectacle étrange frappa ses regards.  
 Le plus grand désordre régnait dans la boutique ; les tables étaient renversées ; des marchandises, des pièces de drap étaient éparpillées sur le plancher. La faible lueur d'une lampe éclairait les divers groupes qui remplissaient tout l'espace. Au centre, Gilles Poincelot, l'ex-apprenti, était assis sur un fauteuil, pâle, les habits déchirés, sans perruque et sans chapeau : son pourpoint entr'ouvert laissait voir sur sa poitrine un linge taché de sang, comme s'il eût reçu une ble-sure récente. En face de lui se tenait un personnage vêtu de noir, en rabat et en petit manteau, et que Rosette reconnut aussitôt pour maître Défunctis, le lieutenant criminel de robe courte célèbre dans ce temps-là par ses exploits contre les malfaiteurs ; dont Paris était infesté. Il interrogeait le blessé, à qui chaque réponse semblait coûter une atroce souffrance.  
 Au pied de l'escalier l'entrée du petit cabinet qui servait de cuisine, Poliveau s'abandonnait au désespoir devant les coffres forcés et d'où les dix mille écus qu'il avait complétés le matin venaient d'être enlevés. A l'autre extrémité, du côté de la porte, le marquis de Villenègre, les vêtements en lambeaux, les mains liées, retenu par deux soldats, était debout et conservait cet air d'arrogance qui lui était habituel. Les cavaliers du guet, avec leurs cuirasses et leurs casques d'acier bruni, encombraient la porte et l'on voyait dans l'ombre de la rue piaffer les chevaux.  
 A cet aspect Rosette s'appuya contre la rampe de l'escalier pour ne pas tomber elle sentait ses jambes fléchir. Cependant elle ne comprenait pas bien encore ce qui se passait et elle prêta l'oreille machinalement aux paroles de Gilles Poincelot.  
 — Je vous disais donc, monsieur le lieutenant, continuait le blessé, que par des motifs qu'il est inutile de rappeler je soupçonnais deux gentilhommes qui sont venus aujourd'hui à la boutique de méditer quelque fâcheuse entreprise contre la maison de mon bourgeois.  
 Dites ces motifs interrompit le magistrat ; vous ne devez rien cacher à la justice.  
 — Eh bien ! reprit Gilles avec embarras, je savais que l'un d'eux, qui se fait appeler le comte de Manie, était un homme taré, perdu de dettes et de débauches, une espèce de chevalier d'industrie, vivant de jeu et d'escroquerie ; j'avais remarqué qu'il suivait des yeux ceux qui ont apporté une forte somme d'argent à mon maître en sa présence, qu'il observait attentivement où on la plaçait et qu'il examinait les localités comme s'il eût cherché les moyens de pénétrer dans la boutique. Quant à son compagnon.....  
 — En ce moment, les regards du blessé se levèrent par hasard sur Rosette, qui était debout au haut de l'escalier, immobile et muette comme une statue de marbre. En la reconnaissant tout à coup.  
 — Eh bien ! demanda le lieutenant civil, avez-vous observé que cet autre gentilhomme soit livré au même examen ?  
 — Non, dit enfin Poincelot avec effort ; je pouvais le croire coupable de certains autres crimes, mais je pensais qu'il était de trop haute naissance pour s'associer à des vo-

**MELANGES.**

**La Belle Drapière.**

leurs, comme en présence ici parait prouver qu'il l'a fait.  
 Le marquis de Villenègre fit un sourire ironique.  
 — Continuez, dit Défunctis.  
 — Ce que j'avais vu, reprit l'apprenti, me faisait désirer d'éclaircir les démarches de ces deux gentilhommes ; je savais où je pouvais les retrouver et j'avais hâte de m'assurer qu'ils ne méditaient rien contre le repos et les propriétés de mon bourgeois maître Poliveau. Ce soir, donc, après l'ouvrage, je me suis habillé décentement et j'ai demandé à sortir ; on m'a refusé d'abord, si bien que j'ai été obligé d'exiger mon congé du bourgeois pour jouir de ma liberté. Je suis allé bien vite à la taverne où je savais devoir rencontrer les deux gentilhommes. Ils y étaient, en effet et déjà revêtus de costume fort simples, différents de ceux du matin. J'ai vu bientôt arriver les laquais du prétendu comte de Manie, vêtus en bourgeois comme lui, et ils se sont mis à parler à l'écart. Cette circonstance m'a donné à penser. Comment les gens d'un seigneur si orgueilleux avaient-ils quitté leurs livrées et paraissaient-ils causer familièrement avec leur maître, s'il n'y avait pas en tout ceci quelque mystère coupable ? Je m'attachai donc aux pas des maîtres et des valets si ce sont vraiment des valets et non pas des complices de ce soi-disant comte. La nuit était sombre. Ils sortirent tous, les deux gentilhommes ensemble, les autres à quelques pas derrière eux. Je les suivis. Ils prirent des rues désertes et détournées, je les perdais de vue pendant quelques instants. Cependant, ne doutant plus qu'ils ne fussent tentés de quelque chose contre la maison de mon patron, je me dirigeai en toute hâte de ce côté.  
 En tournant l'angle de la rue, à quelque pas d'ici je fus accosté par deux hommes enveloppés de manteaux et qui semblaient faire le guet. Je les reconnus pour le secrétaire et le valet de chambre du comte ; ils me prièrent assez civilement d'abord de prendre un autre chemin et me firent entendre qu'un cavalier de leur société était en partie galante en cet endroit. Je n'avais garde de retourner sur mes pas, mais lorsque j'aperçus une échelle appliquée à la muraille de la maison et plusieurs individus qui se tenaient immobiles sous l'auvent, je n'hésitai plus à pousser des cris d'alarme. Les coquins qui faisaient le guet se jetèrent sur moi et cherchèrent à m'empêcher de crier. Je mis l'épée à la main et je me battis contre eux en appelant du secours, lorsqu'un de ceux qui étaient sous l'auvent, et que je reconnus vivement et me porta un coup d'épée dans la poitrine. Je tombai sans connaissance... le guet est arrivé en ce moment, et voyant que je donnais quelques signes de vie, on m'a transporté chez vous, monsieur le lieutenant, afin que vous recueilliez les révélations que je pourrais avoir à vous faire sur tout ceci. Je vous remercie des secours que vous m'avez fait donner, vous voyez combien ils ont été efficaces. En revenant à moi, j'ai appris qu'on n'avait arrêté aucun des malfaiteurs ; je vous ai prié d'envoyer le guet de ce côté encore une fois, de peur que les larrons de nuit ne fussent revenus à la charge, et j'ai voulu moi-même vous accompagner, malgré ma faiblesse, pour diriger vos recherches. Mes prévisions se m'avaient pas trompé, puisque l'arrivée de la force publique les a fait fuir.  
 Ce long récit, qui expliquait clairement tous les événements de la nuit, parut avoir épuisé le blessé. Il laissa tomber sa tête en arrière d'un air accablé, et ses yeux se fermèrent à demi. Le magistrat ne voulut pas le premier de questions en ce moment, et se tournant vers le marquis de Villenègre, il fit signe à ceux qui le gardaient de lui permettre d'approcher.  
 — Monsieur le marquis dit-il avec gravité, si toutefois ce titre est le votre.....  
 — Ce titre est le mien, dit Villenègre avec toute l'insolence d'un gentilhomme d'alors, et je ne souffrirai pas que personne ose me le contester.  
 Le magistrat fit une légère inclination de tête.  
 — Soit, dit-il froidement ; mais vous avez entendu la déclaration de cet apprenti, n'est-ce pas, en ce qui vous concerne, qu'elle est son véritable.  
 — Je ne nie et je n'affirme rien, reprit le jeune homme d'un ton hautain ; mais je

**MELANGES.**

**La Belle Drapière.**

mais bien, megleur le lieutenant criminel, si ce titre est le votre, que vous osez à payer cher votre insolence d'aujourd'hui envers un brave gentilhomme qui a eu la fantaisie de se divertir aux dépens d'un vieux bourgeois... Chavagnac, Clermont et une foule d'autres qui appartenaient à la cour ont bien fait d'autres folies sans que le guet et les officiers du prévôt s'en soient mêlés ! Ma famille est puissante, et vous verrez ce qu'il vous en reviendra d'avoir traité comme un vil coquin le fils du duc de Villenègre ?  
 Le lieutenant civil se parut pas très encouragé par l'air d'assurance que montra le prisonnier. Plus d'un magistrat avait été déçuvé et puni, à cette époque, pour avoir fait son devoir à l'encontre de certains jeunes seigneurs turbulents qui se croyaient tout permis. Cependant il dissimula ses inquiétudes personnelles.  
 — Je rendrai compte à qui de droit de ma conduite, dit-il avec dignité ; mais si quelques jeunes courtisans n'ont pas été poursuivis pour des bagatelles, il n'en faut pas moins que l'on sache que personne n'est au-dessus des lois. Ne cherchez donc pas de détour, monsieur de Villenègre, et n'objectez pas une insolence qui n'appartient à personne devant la justice. Il n'est d'agit pas cette fois de quelque tapage nocturne dans une maison de jeu, d'un manteau enlevé ou de quelques autres escapades de ce genre : une boutique a été forcée, un vol de dix mille écus a été commis, un apprenti a été blessé, peut-être mortellement, et vous que l'on trouve en quelque sorte sur le fait, vous croyez en être quitte pour déclarer le nom illustre de votre famille. Non, non, monsieur le marquis, si vous êtes coupable, il faudra que la justice ait son cours. Cependant, ajouta-t-il plus bas par forme de correctif, je serais heureux de vous trouver innocent, d'autant plus que j'ai l'honneur de connaître M. le duc votre père, que cet événement va plonger dans l'affliction.  
 L'assurance du jeune homme parut un instant ébranlée. Rosette descendit quelques marches de l'escalier, balayante, épuisée, les yeux fixés sur l'austère magistrat qui venait de prononcer ces menaçantes paroles.  
 Pendant cet interrogatoire, Poliveau allait et venait dans la boutique en donnant cours à son désespoir.  
 — Oh ! mon Dieu ! disait-il en se cachant le visage, était-il besoin de ce dernier et terrible coup ? Je suis perdu, déshonoré, ruiné ! Et ma fille que va-t-elle devenir ? Ces plaintes touchantes frappaient les oreilles de Rosette, mais sans doute elles n'arrivaient pas jusqu'à son cœur. Toutes ses pensées étaient pour ce jeune gentilhomme, qui d'un mot pouvait la perdre et se justifier.  
 — Monsieur le marquis, reprit le magistrat d'un ton inouï, il me répugne de croire qu'un jeune homme d'aussi grande naissance que vous êtes se soit rendu coupable ou complice d'un crime si bas ; je soupçonne que votre présence ici pourrait être attribuée à un autre motif. Donnez-moi quelques explications plausibles, à moi seul, et je vous ferai rendre immédiatement la liberté, en vous promettant le plus profond secret.  
 — Eh ! quel autre motif que celui de me voler mon argent pour satisfaire vos vices pouvait l'appeler chez moi ! n'écritez vieux marchand avec une reconnaissance de colère et de douleur. Mais que fait on ici ? interrompit-il d'un ton furieux ; cet homme est coupable, qu'on l'emène en prison ! C'est un misérable qui m'a ruiné ; je me porte partie contre lui. Cela ne suffit-il pas ? Maître Défunctis, vous n'êtes pas si lent d'ordinaire à faire votre devoir.  
 Malgré ces énergiques exhortations, le lieutenant criminel semblait avoir des doutes sur la culpabilité du jeune Villenègre. Et puis, n'était-il pas fâché, peut-être, qu'on parût lui forcer la main. Enfin, il désirait concilier ce qui était dû à la justice avec les égards que méritait le haut rang de l'accusé.  
 — Silence, emi Poliveau, dit-il gravement ; nous ne devons pas nous occuper de nos relations amicales ou barbares de la ville que je suis dans l'exercice de mes fonctions ; et vous, monsieur, continuez à m'adresser à Villenègre, comme que la chambre criminelle pourra être mieux informée que moi à vous trouver innocent et votre ombre arrive jusqu'à elle. Parlez, est-ce vous

**AVIS PUBLIC**

est par le présent donné que le FIEF ET SEIGNEURIE sus mentionné a été saisi et sera vendu aux lieux et lieux mentionnés. Toutes personnes ayant des réclamations sur ce, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi, toutes oppositions AFIN D'ANNULER, AFIN DE DISTRAIRE OU AFIN DE CHARGER, sont requises d'être faites à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente, les oppositions AFIN DE CONSERVER peuvent être faites en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'ordre.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.  
 Pourvu toujours, qu'aucune personne excepté l'un des dits Commissaires (à être appointés par le Gouverneur de la Province pour les effets spécifiés dans le dit acte) sera considérée être le plus haut enchérisseur à telle vente, à moins que si et étant, elle ne paie sur le champ au dit shériff, la somme de mille louis courant à être confiés pour Sa Majesté et payés par le Shériff au Receveur Général pour l'usage public de la Province, si le dit fief et seigneurie devait être revendu en la manière ci-après mentionnée, en conséquence de la folle enchère de telle personne, qui néanmoins restera responsable de toute perte soutenue à raison de sa dite folle enchère, de même que si telle somme comme susdit, n'avait pas été payée et confiée.  
 Pourvu aussi qu'il soit arrêté, que si aucune personne autre que l'un des dits Commissaires est plus haut enchérisseur à telle vente, comme susdit, telle personne aura trente jours, lesquels le jour de la vente sera compté comme l'un, pour payer le prix d'achat au Shériff, mais si le ou avant le dernier des dits trente jours, telle personne ne paie pas ainsi le prix d'achat, alors telle personne perdra tout droit ou réclamation fondé sur son enchère ou ses enchères, et l'adjudication à lui faite sera nulle et de nul effet, et le jour (n'étant pas un Dimanche ou Fête) qui suivra le dernier des dits trente jours le Shériff sans aucun autre avis mettra en vente le dit fief et seigneurie au plus haut enchérisseur à son bureau dans la cité de Québec, commençant la vente à dix heures du matin du jour dernièrement susdit, mais à telle vente, aucune personne, excepté l'un des dits Commissaires, sera considérée être le plus haut enchérisseur, à moins que là et alors, elle ne paie au Shériff la somme par elle offerte, et l'adjudication faite à telle seconde vente sera valide pour toutes intentions et effets, et aura le même effet que si elle avait été faite à la première vente. Le Shériff fera son retour en conséquence, notifiant toutelois, usage ou coutume à ce contraire.  
 Vrai Extrait.)  
 W. S. SEWELL, Shériff.

**PUBLIC NOTICE**

is hereby given that the above mentioned FIEF and SEIGNIORY has been seized and will be sold at the time and place above mentioned. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions AFIN D'ANNULER, AFIN DE DISTRAIRE, or AFIN DE CHARGER, required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions AFIN DE CONSERVER may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.  
 Extract from the Provincial Statute regulating the above sale, being the 7th Victoria, cap. 26, sec. VI. & VII.  
 Provided always, that no person except bey of the said Commissioners (to be appointed on the Governor of the Province for the purposes in the said Act specified,) shall be deemed to be the highest bidder at such sale, unless he shall then and there forthwith pay to the said Sheriff the sum of one thousand pounds currency, to be forfeited to Her Majesty and paid by the Sheriff to the Receiver General for the public uses of the Province if the said fief and seignory should be resold in the manner hereinafter mentioned, in consequence of the folle enchère of such person who shall nevertheless remain liable for any loss sustained by reason of his said folle enchère as if no such sum as aforesaid had been paid and forfeited.  
 Provided also and be it enacted, that if any person other than one of the said Commissioners shall be the highest bidder at such sale as aforesaid, such person shall have thirty days, of which the day of sale shall be reckoned as one to pay the purchase money to the Sheriff, but if on or before the last of the said thirty days such person shall not so pay the purchase money, then such person shall forfeit all right or claim founded on his bidding or biddings, and the adjudication made to him shall be null and void, and on the day (not being a Sunday or Holiday) which shall be next after the last of the said thirty days, the Sheriff shall without further notice put up the said fief and seignory for sale to the highest bidder, at his office in the city of Québec, commencing the sale at ten of the clock in the morning of the day last aforesaid, but at such sale no person, except one of the said Commissioners shall be deemed to be the highest bidder, unless he shall then and there pay to the Sheriff the sum by him bid, and the adjudication made at such second sale shall be valid to all intents and purposes, and shall have the same effect as if made at the first sale, and the Sheriff shall make his return accordingly, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.  
 True Extract.)  
 W. S. SEWELL, Sheriff.

**PROVINCE DU CANADA,**

**EN BANQUEROUTE.**

**SAMUEL KNAPP WHITEMORE**, Commerçant de la paroisse de St. François, dans le dit District, ci-devant associé de JACOB HILL et FRANCIS SWAN, tous trois alors associés et faisant commerce en la dite paroisse sous le nom de HILL, WHITEMORE & SWAN.  
 Commission émanée par LOUIS EDOUARD PACAUD, Ecuyer, Commissaire des Banqueroutes pour le District des Trois-Rivières, datée le TRENTIEME jour de JANVIER mil huit cent quarante cinq.  
 Première Assemblée des Créanciers VENDREDI le 28e jour de FEVRIER prochain, à 11 heures du matin, au Palais de Justice en la ville des Trois-Rivières.  
 H. LOR, Député Shériff.  
 Bureau du Shériff, Trois-Rivières 30 janv. 1845.

**Banque du Peuple.**

Les Actionnaires de la Banque en Commandite de Ville de WITTE, et Cie, sont priés, par les présentes qu'un Dividende de semi-annuel de TROIS par cent sur le capital souscrit et payé, a aujourd'hui déclaré, et sera payable le et après le 1er Mars prochain au bureau de leur Banque. Le livre de transport sera fermé depuis le 15 courant, jusqu'au 1er du mois prochain.  
 Par ordre  
 B. H. LEMONE, Caissier.

**FIERI FACIAS.**

NOTRE SOUVERAINE Dame la Reine, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 1. DAME LA REINE, contre ANTOINE ARCHANGE PARENT, de la cité de Québec, écuyer, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 2. Tout le fief et la seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, consistant de la rivière Bruyante, maintenant communément appelée la rivière du Sault de la Chaudière, ou la rivière Chaudière, ensemble avec six lieues de profondeur avançant dans les terres, et trois lieues, de chaque côté de la rivière, avec tous et chacun le domaine, et les terres non concédées et ténements, moulins, et usages de moulins, maisons, basses et prairies, faisant partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell est saisi et qu'il possède comme seigneur dudit fief et seigneurie, et tous et chacun les cens et rentes, droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, rentes, services, et droits seigneuriaux, devoirs et redevances appartenant au dit fief et seigneurie, et qui sont et peuvent être légalement tenus et être en jouissance avec le dit fief et seigneurie : lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souveraine Dame la Reine, sous et sujet à foi et hommage, et au paiement à Notre dite Souveraine Dame la Reine, à chaque mutation du seigneur ou de la personne en possession du dit fief et seigneurie, d'une rente de dix mille livres, et du revenu d'une année résultant du dit fief et seigneurie, tel que mentionné et réservé dans l'octroi original d'icelui par la compagnie de la Nouvelle France, à Sieur Lemaitre, le quinzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil six cent trente six. Pour être vendu à moi, bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS, mil huit cent quarante cinq, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent quarante cinq.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.

**FIERI FACIAS.**

NOTRE SOUVERAINE Dame la Reine, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 1. DAME LA REINE, contre ANTOINE ARCHANGE PARENT, de la cité de Québec, écuyer, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 2. Tout le fief et la seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, consistant de la rivière Bruyante, maintenant communément appelée la rivière du Sault de la Chaudière, ou la rivière Chaudière, ensemble avec six lieues de profondeur avançant dans les terres, et trois lieues, de chaque côté de la rivière, avec tous et chacun le domaine, et les terres non concédées et ténements, moulins, et usages de moulins, maisons, basses et prairies, faisant partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell est saisi et qu'il possède comme seigneur dudit fief et seigneurie, et tous et chacun les cens et rentes, droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, rentes, services, et droits seigneuriaux, devoirs et redevances appartenant au dit fief et seigneurie, et qui sont et peuvent être légalement tenus et être en jouissance avec le dit fief et seigneurie : lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souveraine Dame la Reine, sous et sujet à foi et hommage, et au paiement à Notre dite Souveraine Dame la Reine, à chaque mutation du seigneur ou de la personne en possession du dit fief et seigneurie, d'une rente de dix mille livres, et du revenu d'une année résultant du dit fief et seigneurie, tel que mentionné et réservé dans l'octroi original d'icelui par la compagnie de la Nouvelle France, à Sieur Lemaitre, le quinzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil six cent trente six. Pour être vendu à moi, bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS, mil huit cent quarante cinq, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent quarante cinq.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.

Montréal 11 Février

**PUBLIC NOTICE**

is hereby given that the above mentioned FIEF and SEIGNIORY has been seized and will be sold at the time and place above mentioned. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions AFIN D'ANNULER, AFIN DE DISTRAIRE, or AFIN DE CHARGER, required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions AFIN DE CONSERVER may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.  
 Extract from the Provincial Statute regulating the above sale, being the 7th Victoria, cap. 26, sec. VI. & VII.  
 Provided always, that no person except bey of the said Commissioners (to be appointed on the Governor of the Province for the purposes in the said Act specified,) shall be deemed to be the highest bidder at such sale, unless he shall then and there forthwith pay to the said Sheriff the sum of one thousand pounds currency, to be forfeited to Her Majesty and paid by the Sheriff to the Receiver General for the public uses of the Province if the said fief and seignory should be resold in the manner hereinafter mentioned, in consequence of the folle enchère of such person who shall nevertheless remain liable for any loss sustained by reason of his said folle enchère as if no such sum as aforesaid had been paid and forfeited.  
 Provided also and be it enacted, that if any person other than one of the said Commissioners shall be the highest bidder at such sale as aforesaid, such person shall have thirty days, of which the day of sale shall be reckoned as one to pay the purchase money to the Sheriff, but if on or before the last of the said thirty days such person shall not so pay the purchase money, then such person shall forfeit all right or claim founded on his bidding or biddings, and the adjudication made to him shall be null and void, and on the day (not being a Sunday or Holiday) which shall be next after the last of the said thirty days, the Sheriff shall without further notice put up the said fief and seignory for sale to the highest bidder, at his office in the city of Québec, commencing the sale at ten of the clock in the morning of the day last aforesaid, but at such sale no person, except one of the said Commissioners shall be deemed to be the highest bidder, unless he shall then and there pay to the Sheriff the sum by him bid, and the adjudication made at such second sale shall be valid to all intents and purposes, and shall have the same effect as if made at the first sale, and the Sheriff shall make his return accordingly, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.  
 True Extract.)  
 W. S. SEWELL, Sheriff.

**PROVINCE DU CANADA,**

**EN BANQUEROUTE.**

**SAMUEL KNAPP WHITEMORE**, Commerçant de la paroisse de St. François, dans le dit District, ci-devant associé de JACOB HILL et FRANCIS SWAN, tous trois alors associés et faisant commerce en la dite paroisse sous le nom de HILL, WHITEMORE & SWAN.  
 Commission émanée par LOUIS EDOUARD PACAUD, Ecuyer, Commissaire des Banqueroutes pour le District des Trois-Rivières, datée le TRENTIEME jour de JANVIER mil huit cent quarante cinq.  
 Première Assemblée des Créanciers VENDREDI le 28e jour de FEVRIER prochain, à 11 heures du matin, au Palais de Justice en la ville des Trois-Rivières.  
 H. LOR, Député Shériff.  
 Bureau du Shériff, Trois-Rivières 30 janv. 1845.

**Banque du Peuple.**

Les Actionnaires de la Banque en Commandite de Ville de WITTE, et Cie, sont priés, par les présentes qu'un Dividende de semi-annuel de TROIS par cent sur le capital souscrit et payé, a aujourd'hui déclaré, et sera payable le et après le 1er Mars prochain au bureau de leur Banque. Le livre de transport sera fermé depuis le 15 courant, jusqu'au 1er du mois prochain.  
 Par ordre  
 B. H. LEMONE, Caissier.

**FIERI FACIAS.**

NOTRE SOUVERAINE Dame la Reine, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 1. DAME LA REINE, contre ANTOINE ARCHANGE PARENT, de la cité de Québec, écuyer, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 2. Tout le fief et la seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, consistant de la rivière Bruyante, maintenant communément appelée la rivière du Sault de la Chaudière, ou la rivière Chaudière, ensemble avec six lieues de profondeur avançant dans les terres, et trois lieues, de chaque côté de la rivière, avec tous et chacun le domaine, et les terres non concédées et ténements, moulins, et usages de moulins, maisons, basses et prairies, faisant partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell est saisi et qu'il possède comme seigneur dudit fief et seigneurie, et tous et chacun les cens et rentes, droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, rentes, services, et droits seigneuriaux, devoirs et redevances appartenant au dit fief et seigneurie, et qui sont et peuvent être légalement tenus et être en jouissance avec le dit fief et seigneurie : lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souveraine Dame la Reine, sous et sujet à foi et hommage, et au paiement à Notre dite Souveraine Dame la Reine, à chaque mutation du seigneur ou de la personne en possession du dit fief et seigneurie, d'une rente de dix mille livres, et du revenu d'une année résultant du dit fief et seigneurie, tel que mentionné et réservé dans l'octroi original d'icelui par la compagnie de la Nouvelle France, à Sieur Lemaitre, le quinzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil six cent trente six. Pour être vendu à moi, bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS, mil huit cent quarante cinq, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent quarante cinq.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.

**FIERI FACIAS.**

NOTRE SOUVERAINE Dame la Reine, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 1. DAME LA REINE, contre ANTOINE ARCHANGE PARENT, de la cité de Québec, écuyer, en sa capacité de curateur d'office en loi, à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, baronnet, à savoir :  
 2. Tout le fief et la seigneurie de Lauzon, situé au côté sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, consistant de la rivière Bruyante, maintenant communément appelée la rivière du Sault de la Chaudière, ou la rivière Chaudière, ensemble avec six lieues de profondeur avançant dans les terres, et trois lieues, de chaque côté de la rivière, avec tous et chacun le domaine, et les terres non concédées et ténements, moulins, et usages de moulins, maisons, basses et prairies, faisant partie du dit fief et seigneurie, dont le dit John Caldwell est saisi et qu'il possède comme seigneur dudit fief et seigneurie, et tous et chacun les cens et rentes, droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, rentes, services, et droits seigneuriaux, devoirs et redevances appartenant au dit fief et seigneurie, et qui sont et peuvent être légalement tenus et être en jouissance avec le dit fief et seigneurie : lequel dit fief et seigneurie relève de Notre Souveraine Dame la Reine, sous et sujet à foi et hommage, et au paiement à Notre dite Souveraine Dame la Reine, à chaque mutation du seigneur ou de la personne en possession du dit fief et seigneurie, d'une rente de dix mille livres, et du revenu d'une année résultant du dit fief et seigneurie, tel que mentionné et réservé dans l'octroi original d'icelui par la compagnie de la Nouvelle France, à Sieur Lemaitre, le quinzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil six cent trente six. Pour être vendu à moi, bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS, mil huit cent quarante cinq, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent quarante cinq.  
 W. S. SEWELL, Shériff.  
 Bureau du Shériff 6e Mars 1844.

Montréal 11 Février

**PUBLIC NOTICE**

is hereby given that the above mentioned FIEF and SEIGNIORY has been seized and will be sold at the time and place above mentioned. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions AFIN D'ANNULER, AFIN DE DISTRAIRE, or AFIN DE CHARGER, required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions AFIN DE CONSERVER may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.  
 Extract from the Provincial Statute regulating the above sale, being the 7th Victoria, cap. 26, sec. VI. & VII.  
 Provided always, that no person except bey of the said Commissioners (to be appointed on the Governor of the Province for the purposes in the said Act specified,) shall be deemed to be the highest bidder at such sale, unless he shall then and there forthwith pay to the said Sheriff the sum of one thousand pounds currency, to be forfeited to Her Majesty and paid by the Sheriff to the Receiver General for the public uses of the Province if the said fief and seignory should be resold in the manner hereinafter mentioned, in consequence of the folle enchère of such person who shall nevertheless remain liable for any loss sustained by reason of his said folle enchère as if no such sum as aforesaid had been paid and forfeited.  
 Provided also and be it enacted, that if any person other than one of the said Commissioners shall be the highest bidder at such sale as aforesaid, such person shall have thirty days, of which the day of sale shall be reckoned as one to pay the purchase money to the Sheriff, but if on or before the last of the said thirty days such person shall not so pay the purchase money, then such person shall forfeit all right or claim founded on his bidding or biddings, and the adjudication made to him shall be null and void, and on the day (not being a Sunday or Holiday) which shall be next after the last of the said thirty days, the Sheriff shall without further notice put up the said fief and seignory for sale to the highest bidder, at his office in the city of Québec, commencing the sale at ten of the clock in the morning of the day last aforesaid, but at such sale no person, except one of the said Commissioners shall be deemed to be the highest bidder, unless he shall then and there pay to the Sheriff the sum by him bid, and the adjudication made at such second sale shall be valid to all intents and purposes, and shall have the same effect as if made at the first sale, and the Sheriff shall make his return accordingly, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.  
 True Extract.)  
 W. S. SEWELL, Sheriff.

**PROVINCE DU CANADA,**

**EN BANQUEROUTE.**

**SAMUEL KNAPP WHITEMORE**, Commerçant de la paroisse de St. François, dans le dit District, ci-devant associé de JACOB HILL et FRANCIS SWAN, tous trois alors associés et faisant commerce en la dite paroisse sous le nom de HILL, WHITEMORE & SWAN.  
 Commission émanée par LOUIS EDOUARD PACAUD, Ecuyer, Commissaire des Banqueroutes pour le District des Trois-Rivières, datée le TRENTIEME jour de JANVIER mil huit cent quarante cinq.  
 Première Assemblée des Créanciers VENDREDI le 28e jour de FEVRIER prochain, à 11 heures du matin, au Palais de Justice en la ville des Trois-Rivières.  
 H. LOR, Déput



Le rapport de la grande commission du pays fermée aux réclamations de 654 Electeurs, ne se doit sans doute pas qu'un peu plus tard nous serions condamnés à lui rendre le change.

Le même jour que la Minerve annonçait le rappel de Son Excellence, tous les autres journaux proclamaient qu'il était créé Baron Metcalfe de Fernhill.

Lord Fernhill devrait donner un gala spécial à Mr. Lafontaine, car s'il n'eût pas fait le blunder qu'il regrette tant aujourd'hui, Lord Fernhill n'existait certainement pas encore, sa tactique lui a encore fait défaut cette fois!

Mr. Cauchon fait dire à Mr. Morin que la clause d'Union par rapport à la proscription de la langue française écrite dans la Législation, était une loi contre-nature à laquelle il ne fallait pas faire attention.

S'il est vrai que Mr. Morin a tenu ce langage, comment se fait-il donc qu'il a voté pour l'adresse de l'hon. Mr. Papineau demandant le rappel de cette clause?

Nous croyons que parfois les membres ne sont pas trop obligés à Mr. Cauchon de toutes les belles choses qu'il leur fait dire, et Mr. Morin plus que personne, car ce n'est pas son habitude de dire des sottises.

Entre les déclamations récentes dont la chambre et la province viennent de retentir, rien de plus singulier que celles qui regardent le rapport de Mr. Wetherall et ses procédés et celles qui se rattachent à la nomination des grands jurés de la dernière cour criminelle, comme du renvoi de l'accusation de meurtre portée contre Colborne.

Que penser d'abord des déclarations plus qu'extraordinaires de M. Aylwin, au sujet de la nomination de M. Wetherall, puisqu'il parlait de choses qui se sont passées dans le conseil, et par rapport auxquelles il était dans l'obligation de garder le secret non pas seulement par un sentiment d'obligation morale ordinaire, et parce qu'aucun gouvernement ne serait possible, si des ministres pouvaient se jouer de ce devoir; mais par l'acte de religion le plus solennel possible, une promesse en prenant Dieu pour témoin, par un serment.

D'un autre côté M. Aylwin en gardant le silence a bien voulu porter comme le reste de l'administration la responsabilité de la nomination de ce fonctionnaire, les déclamations de M. Aylwin à cet égard comme le compte qu'il a rendu des causes de l'antagonisme, objet de ses révélations, sont donc d'explicables mystères.

Mais voici quelque chose qui n'est pas moins surprenant; membres et rédacteurs ex-ministériels se plaignent des démarches et du rapport de M. Wetherall, nommé par l'administration précédente, comme si dans la supposition que leurs plaintes fussent fondées, la responsabilité de semblables fautes dût tomber sur le ministre actuel qui l'a trouvé dans l'exercice de fonctions dont les prédécesseurs des nouveaux ministres l'avaient chargé.

L'exécutif n'a pu sans doute commettre une faute lorsqu'il employait le fonctionnaire qu'il était naturel de charger de la mission qu'il a remplie. En supposant de l'erreur dans son rapport; est-ce au ministre qu'on pourrait s'en prendre? Ne devrait-on pas même lui tenir compte de la fidélité avec laquelle il a fait connaître tout ce qui se rapporte à cette affaire, et donné par là même la meilleure preuve de bonne foi possible.

Si le sujet de la composition d'un corps de jurés, n'était pas quelque chose de si grave, leurs déclamations qui se rapportent à ceux de la dernière cour criminelle, auraient quelque chose de comique, même dans l'hypothèse que leurs plaintes reposassent sur des fondements solides.

Depuis plus de trente ans la province a vu d'abord de nos concitoyens les plus distingués par leur patriotisme et leurs lumières dénoncer l'abus grossier d'un i-

rago de jurés, qui rendait les habitants de quelques localités, les arbitres de la vie, de la liberté, de l'honneur, même en grande partie de la propriété de la masse de la population. Ils sentaient qu'indépendamment d'une foule de considérations de même nature, c'était marquer pour ainsi dire le peuple du sceau de la servitude. Leurs efforts ont eu pour résultat de porter à ce mal quelque remède passager. Mais la nécessité d'une loi permanente à cet égard a toujours eu quelque chose de si pressant pour l'honneur comme pour la sécurité des citoyens qu'on s'est demandé plus d'une fois pourquoi les membres de la dernière Administration qui se sont si souvent vanté de leur puissance dans la chambre, n'ont pas débattu par s'occuper d'une mesure essentielle, comme celle du tirage des jurés pour le régler, comme l'a fait, dans son avant-dernier Ministère, M. Peet dont la mémoire, à ce titre seul, ne peut manquer d'être en vénération chez le peuple Anglais, tant qu'il conservera quelques sentiments d'honneur national et d'amour pour la liberté.

Pour l'amusement de nos lecteurs qui ne voient pas le Journal de Québec, nous reproduisons les extraits suivants des correspondances que l'Éditeur Mr. Cauchon s'écrit à lui-même. Le Canadien prétendait que Mr. Cauchon disait beaucoup de choses originales que va-t'il donc dire de celles-ci—Oh! Ultra-original Mr. Cauchon. Crainte que son parti ne se perde pas assez tôt dans l'opinion publique, il nous décrit sa manière de procéder contre ceux qui ne veulent pas se rendre solidaires des bévues qu'il commet tous les jours—'mais il n'est pas permis (dit-il) de montrer tant de haine pour ses amis, lorsqu'on ne veut plus partager leurs opinions, il n'est pas permis de les insulter systématiquement, avec tant de lâcheté, et tant de malice pour les perdre.'

Admirable Mr. Cauchon, comment rendre en termes plus simples, plus naïfs, plus exact la conduite qu'ont tenue MM. Lafontaine, Cauchon, La Minerve, le Journal de Québec, &c. envers l'hon. Mr. Viger. 'Il n'est pas permis de montrer tant de haine pour ses amis'—Il n'était donc pas permis de courir de comté en comté pour lui faire perdre la confiance du peuple, acquiescer aux prix de tant d'années de services réels. Il n'était donc pas permis de chanter victoire, lorsque de ses membres l'eurent privé de la possibilité de défendre les véritables intérêts de son pays—car c'était là montrer, de la haine..... Il n'est donc pas permis de l'insulter à tort et à travers, sur le moindre prétexte ou sans occasion, comme le font certaines personnes admiratrices de Mr. Aylwin, cet 'Homme' (dit Mr. Cauchon), d'une immense utilité dans la chambre, parce que ses moyens de défense et d'attaque sont sans mesure' (Rires prolongés)—Qui ne ritait pas aussi? Mr. Aylwin d'une immense utilité dans la chambre—ses moyens..... ont sans mesure!! Quelles idées vous avez M. Cauchon! Mais j'oubliais, M. Cauchon est astronome! Voilà donc l'explication. Pauvre jeune homme avec tant de talent Mr. Cauchon devenait 'homme d'une immense utilité dans la chambre'—sans son amour pour l'astronomie qui le porte toujours vers la lune.

Cependant Mr. Cauchon 'ne prétend pas justifier tout ce que fait Mr. Aylwin.' Aussi bien ce serait peine perdue. Cet aveu de Mr. Cauchon, est plus important qu'on ne pour le croire—Dans le certificat donné à Mr. Aylwin signé de Mr. Cauchon—toute la conduite Parlementaire de Mr. Aylwin est donnée comme parfaitement convenante, cependant Mr. Cauchon se prétend justifier tout ce que fait Mr. Aylwin.—En voilà de l'incorrigible logique. C'est sans scrupule que nous exposons au public ces petits traits de Mr. Cauchon—car nous le connaissons pour un homme de courage comme il le dit lui-même.

'Plusieurs fois mes ennemis les plus acharnés ont été forcés de rendre publiquement hommage à mon courage.'—La chétive Pécore S'enfla si bien qu'elle creva. Gare à vous M. Cauchon. Communiqué.

FAITS DIVERS. MEXIQUE.—Le steamer anglais Tay, parti de Vera-Cruz le 31 décembre, a apporté à la Havane des nouvelles qui, de là, ont été transmises à la Nouvelle-Orléans par le steamer Alabama. Aux dernières dates, Santa-Anna était toujours prisonnier au château de Perote. Le congrès, qui devait être transformé en grand jury national, pour juger le dictateur déchu, était, dit-on, animé contre lui des sentiments les plus hostiles. Herrera et ses ministres se montraient au contraire, très disposés à la clémence, et regrettaient que Santa-Anna n'eût pas réussi à s'évader, ce qui aurait épargné au pays les embarras et peut-être les dangers

de son jugement. Du reste, les dernières correspondances s'accordent à espérer que l'ex-président ne sera pas condamné à mort. Elle consistait aussi que « une jeune femme, qui lui avait déjà donné de si nobles preuves de dévouement, a demandé et obtenu la faveur de partager son emprisonnement. On a donné la même permission à un de ses vieux amis, Lenaro Villamil.

L'ex-ministre des finances de Santa-Anna don Antonio Haro, est arrivé à la Havane, sur le Tay, à bord duquel il avait trouvé refuge, grâce à la généreuse protection du consul anglais. Rejoignant ex-ministre des affaires étrangères, avait aussi réussi à échapper aux recherches dont il était l'objet, mais on ignore ce qu'il est devenu.

HAVANE.—Les nouvelles apportées par l'Alabama, sont du 5 février. On était en plein carnaval, mais, s'il faut en croire les correspondances, les fêtes avaient débuté d'une façon fort tragique. Le premier bal masqué avait eu lieu dans la nuit du 2 au 3, et, le lendemain, on ne comptait pas moins de six cadavres. Les assassinats avaient eu presque tous lieu dans les environs du théâtre. On n'en connaissait ni la cause, ni les auteurs. Quelques correspondants attribuent ce massacre à un seul nègre masqué, d'autres parlent d'une bande de meurtriers. Un nègre a, dit-on, été arrêté le 3 et reconnu par un des blessés, car en outre des six morts, il y avait plusieurs personnes qui avaient reçu des blessures plus ou moins graves. Ces étranges nouvelles méritent confirmation.

BRESIL.—Il a été reçu, à Baltimore, des nouvelles du Brésil du 20 décembre. La guerre civile était complètement étouffée dans la province de Rio-Grande. On remet en circulation une nouvelle qui a été plusieurs fois démentie; c'est que le gouvernement du Brésil serait disposé, sinon à intervenir lui-même en faveur de la république orientale contre la république argentine, du moins à tolérer l'intervention de ses citoyens.

Le général Parz, dit-on, bon loin d'avoir été mal accueilli dans le Brésil, aurait au contraire réussi à organiser un corps de troupes avec lequel il s'était déjà mis en marche pour la province de Corintés.

HAÏTI.—Nous avons reçu des journaux de Port-au-Prince du 26 janvier. On s'y préoccupait quelque peu des négociations qui avaient lieu entre le gouvernement haïtien et le chargé d'affaires de France, relativement au suris du paiement de la dette haïtienne. La Feuille du Commerce parle, en le condamnant vivement, d'un projet ayant pour but d'accorder aux importations françaises une réduction de moitié sur les droits de douane payés par les autres nations. La même feuille dit que le climat haïtien était très fatal, cette année, aux Européens, et que de nombreux décès avaient lieu dans les équipages des navires de guerre français à l'ancre dans la rade. De Santo-Domingo nous avons reçu, en outre de la correspondance publiée dans notre dernier numéro, une lettre qui dément officiellement le bruit, accueilli par nous, que le consul de France en cette ville, M. Juchereau de Saint-Denis, aurait encouru quelque blâme du gouvernement français pour la part qu'il avait prise dans les événements qui ont suivi la déclaration d'indépendance de cette partie de l'île. M. Juchereau de Saint-Denis a toujours été en parfaite harmonie de sentiments sur cette question avec l'amiral Demogès, et pas plus que ce dernier il n'a cessé de mériter la confiance du gouvernement par la conduite aussi noble que sage qu'il a tenue dans ces circonstances difficiles.

INCENDIE D'UN STEAMBOAT.—Dans la nuit du 7 au 8, le steamboat Pathfinder, allant de l'Yazoo à la Nouvelle-Orléans, se trouvait entre Grand Gulf et Rodney, sur le Mississippi, lorsque toute-à-coup le feu éclata dans le voisinage de la machine et se communiqua rapidement au coton qui formait la cargaison. Le pilote dirigea immédiatement le navire vers le rivage le plus proche, mais, avant d'être arrivé, il lui fallut abandonner la route du gouvernail, étouffé qu'il était par une fumée brûlante. Au premier cri d'alarme les passagers, qui étaient couchés, s'étaient élancés, demi-nus, sur le pont en poussant des cris de détresse. Il avait suffi aux flammes de quelques minutes pour envahir tout le bâtiment. On eut le temps cependant de mettre à flot un petit canot qui grâce au peu de distance où trouvait la terre, put aller et venir plusieurs fois, et sauver une partie des malheureux qui s'étaient jetés dans le fleuve. La plupart réussirent à s'accrocher à des balles de coton, qui furent arrachées, un peu plus bas, par un planteur, M. Bendurant, qui, en entendant pousser des cris de détresse, était accouru avec ses nègres et avait dirigé sur le lieu du désastre deux embarcations qui se trouvaient près de là. On n'en a pas moins à regretter la mort de 7 individus, dont 5 passagers. Quant au bâtiment, il a été complètement détruit, avec les 1841 balles de coton qui se trouvaient à bord.

SINISTRE.—Le navire Coronado, parti de Liverpool pour Boston, le 17 décembre, avec une très riche cargaison, a été englouti le 11 janvier, après 10 jours d'efforts inutiles faits par l'équipage pour lutter contre une voie d'eau qui s'était ouverte, le 1er, pendant une tempête. Un brick anglais passa

foit à propos pour recueillir les 21 personnes qui se trouvaient à bord. Le navire et la cargaison ont été égarés à près de \$300,000; la perte est complètement couverte par les assurances.

LES VOLEURS CHARENTS DU TEMPLE.—Un des chefs de la secte des Mormons, à Nauvoo, vient d'arriver à ses ouailles une humilité dans laquelle on lit: 'Les frères qui vont ailleurs emprunter des chevaux et de l'argent avec le-quel ils se sauveront ensuite, seront chassés de l'église sans cérémonie; ils ne doivent plus compter sur l'indulgence dont ils ont joui jusqu'à ce jour.' Ce sera là une très louable réforme, mais c'est en même temps un aveu qui semblerait indiquer que les habitudes sociales des Mormons n'ont pas été tout-à-fait aussi calomniées que le prétendent leur fondateur et martyr, Joe Smith.

ANGLETERRE.—La session du parlement devait être ouverte par la reine le jour même où est parti le steamer. Les grandes questions parlementaires semblent devoir être la réforme des lois sur les créances et l'abaissement des droits sur les sucres étrangers provenant de pays à esclaves. Les chaires paraissent être en faveur d'une réduction dans les deux cas, et l'on fixe même à 5 shilling le quartier le droit qui serait imposé sur les liés étrangers destinés à la consommation intérieure.

GRÈCE.—Le ministre grec vient de se compléter par la nomination de l'amiral Canaris au département de la marine, qu'occupait par intérim le ministre Metaxas. Ce choix achève de donner au gouvernement de Coletti ce caractère de patriotisme et de nationalité qui doit faire sa force.

NAISSANCE. Au Côteau du Lac, le 20 courant, la Dame du Dr. Dunn a mis au monde un fils.

DECES. Le 21, à St-Pierre de l'Orléans, M. Philippe-Auguste Parent, ancien curé de cette paroisse, à l'âge de 57 ans, après trois ans et demi de maladie, M. Parent était dans sa 34e année de prêtrise, et avait servi avec zèle la mission de Carraquet (Baie des Chaleurs) les paroisses de St-André, du Cap St-Ignace, et enfin celle de St-Pierre où il est mort. En cette ville, hier matin, Joseph, enfant de Mr. Olivier Faucher, âgé de 7 ans et demi.

ANNONCES. AVIS DU GOUVERNEMENT.

DES PROPOSITIONS SEPARÉES adressées aux Officiers Respectifs de l'Ordonnance de Sa Majesté, Montréal, seront reçues à ce Bureau d'ici au HUITIÈME JOUR DE MARS prochain, à MIDI, pour le RE-LOUAGE des CANTINES aux Casernes de ST. JEAN, WILLIAM HENRY, (Sorel) et aux Casernes sur la Rue du Bord de l'Eau, MONTREAL pour Trois Ans depuis le 1er Mai prochain. Aux Casernes sur la Rue du Bord de l'Eau, possession sera donnée immédiatement. Le Taux pour chaque Dix hommes par Mois à être spécifié en Sterling. Les propositions ne sont acceptées et marquées 'Ter der for Cantin.' Pour particulars s'adresser au Bureau de la Caserne aux différents Stations. Deux Caution respectables seront requises des parties proposées. Bureau de l'Ordonnance? Montréal 21 Février 1845.

ATTENTION.

Le Bonhomme a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il vient d'ouvrir un MAGASIN de Marchandises Seches, Rue St. Paul, No 157, près de la Maison de Douane; consistant de Draps, Caillottes, Tweeds, Bourgrines, Flanelles, Toiles, Indiennes, Cotons, Shawis, Mouchoirs, &c. &c. et quantité d'autres articles trop long à détailler. Aussi: Une variété de Hardes Faites tel que: Surtout de Draps, Gilets de Bourgrines, Pantalons, Vestes, Chemises, etc. De plus. Un assortiment complet de chapeaux, y compris Bottes, Demi Bottes, Bottines, Souliers, Pumps, Bottines de Femmes de différents grandeurs, pour Dames et Messieurs. Ensemble: Chapeaux, Casquettes, Gants, etc. etc. NOEL CINQ-MARS. N. B. N. C. M. sollicite l'attention des marchands de la Campagne et autres. Il espère pouvoir les servir aussi avantageusement qu'en aucune autre place de cette ville et à des prix très réduits. Montréal, 25 Février, 1845. J. 154.

Des propositions seront reçues par le Comité permanent des Impremes et Relieurs pour papier à imprimer Double Crown, (dix-neuf 475 rames), le 20 avant Mercredi, le 20 du courant, DES heures à M. Des. John Hens doit accompagner les propositions. Alfred Patrick, Greffier des comités. Chambre de comités, 5 février, 1845. Les Papiers Nouveaux de cette ville, sont pris d'insérer les annonces et autres d'ici le 20 de courant.

THEATRE OLYMPIQUE. HEAD OR JURY.—Londres. DEDUCTION DES PRIX. Pages 5e., moitié prix à 9d. Parquet, et Slip 2s. 6d. Secondes Loges 1s. 3d. Ce soir, Jeudi, 27 Février 1845.

Sera représentée la comédie de THE HEART OF MID LOTHIAN. Dames. Mlle. H. Grov. Après quoi la petite comédie de TRUMPTER'S DAUGHTER. CHANSON Mr. Donn. Le tout se terminera par UNCLE SAM. ou Nubob for an Hour. Le rideau se lèvera à 8 heures précises. VIVAT REGINA.

Nouvel Etablissement de CARROSSIER. Grande rue du Foubourg St. Laurent No. 127. Le Souffleur vient d'ouvrir son boutique de CARROSSIER, où l'on pourra se procurer, dans un très court délai, toutes sortes de Voitures d'hiver et d'été, faites dans le meilleur goût et confectionnées avec les meilleurs matériaux, un des ouvriers ayant travaillé pendant quinze ans dans les premières boutiques de Montréal. Il espère par son activité de remplir les vœux de ses clients et de leur donner, mériter la part de l'encouragement public. Le souffleur a de vastes remises joignant son boutique où il pourra prendre ou soit toutes espèces de voitures d'été ou d'hiver. I. OULLETTE. No Nov. 1844.

MAISON DU GOUVERNEMENT. Montréal, 23 Jan 1845. LE GOUVERNEUR GENERAL retourne les Maitres qui déclarent le vouloir, à la mal son un gouvernement en cette ville. LUNDI, MERCREDI et VENDREDI, de chaque semaine, depuis MIDI jusqu'à TROIS heures. J. STUBHOLME BROWNIGG, Capitaine des Grenadiers Gardes, Secrétaire Militaire.

Province du Canada, District de Montréal. Cour du Banc de la Reine. Le dix septième jour de Février mil huit cent quarante cinq. FARENT. L'hon. Mr. le Juge ROLLAND. No. 213—Février 1845. FREDERIC PENN, de St. Polycarpe, dans le District de Montréal, marchand. Demandeur; ANTOINE DORE DIT GABONET, d'un même lieu, cultivateur. Défendeur; L'A COUR, sur motion de M. JORDAN, conseil du Demandeur, ordonne que, comme il appert par le retour de John Gilmet, un des Maitres assermentés de cette Cour, le Demandeur a insisté son domicile dans ce District, et ne peut être trouvé dans cette partie de la Province du Canada, et devant nommée Bar-Canada, le Défendeur soit notifié par deux avertissements à être publiés dans le Montreal Herald et l'Aurore des Canadas, chacun dans une langue respective, d'être et de comparaitre devant cette Honorable Cour, pour répondre à la demande du Demandeur, dans les deux mois qui suivent la dernière publication de tels avertissements, et en cas de négligence de la part du Défendeur d'apparaître et de répondre à la dite demande dans le cours de ce délai, il soit permis au Demandeur de procéder à juger et comme dans une cause par défaut. Par la Cour, MONK, COFFIN & PAPINEAU, Procureurs. 134 B. R.

UN JEUNE Monsieur tout d'abord arrivé d'Allemagne, possédant les Langues Grecque Latine, Française, Anglaise, Italienne, désire se procurer un emploi comme Traducteur ou Copiste.—S'adresser à ce Bureau.

A LOUER DU 1er AVRIL PROCHAIN. Cette superbe Terre appartenant à un certain 'George Grey' est située près du Champ de Lacine. Contenant environ 100 arpents, avec une Maison, Grange &c. S'adresser C. LAMONTAGNE. Rue Notre-Dame 1-122. 19 février 1845. ON A BESOIN d'acheter une quantité de TERRE OU SCRIP DE MILICIEUX à vendre, et c'est par la voie de M. JAMES MENDERSON, Agent Général des terres, No. 25 Petite Rue St. Jacques, Montréal.

CARACTERES A IMPRIMER. VENANT d'arriver et en vente, un assortiment de CARACTERES ECOSSAIS A IMPRIMER, de Sincier de qualité supérieure, consistant de: Petit Pica, Long Primer, Bourgeois, Brevier Nonpareil, Minion &c. Pour la qualité supérieure et la durée ce CARACTERES est insurpassable. ALLISON & Co. 219 Rue St. Paul et 25, St. Pierre, Montréal 20 Juillet, 1844.

EN BANQUEROUTE. Dans l'affaire de SAMUEL SLICER. VIS public est donné que le bien IMMEUBLE suivant de la dite Banque-route, sera vendu au bureau de Mr. JAMES COURT, Sydic, rue des Commissaires, Montréal, SAMEDI le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures.

Un lot de terre de 451 pieds de front sur 124 pieds de profondeur, connu comme lot 72, dans le Tirage au sort de l'hon. Louis GUY, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en front par la rue Canning, en arrière par lot No. 73, et d'un côté par lot 77, et de l'autre côté partie par lot No. 59, partie par lot 60, et partie par lot No. 61, sans aucunes bâtisses dessus érigées.

Et toutes personnes ayant ou prétendant avoir aucune réclamation ou réclamation pour ou sur ou par rapport à cet Immeuble ont rîbes de faire connaître au Juge ou Com-missaire, à Montréal, avanture et l'étendue de la réclamation, au moins quinze jours avant le jour de la vente, c'est-à-dire, afin que chaque réclamation ou réclamation puisse être écoutée et terminée en conséquence.

JAMES COURT, Syndic. Montréal, 7 nov, 1844

ON trouvera constamment EN VENTE au Bureau de ce Journal toutes sortes de BLANCS pour la COUR des Commissaires d'après le dernier Acte de la Législature Provinciale, 7 Vict. Cap. 16.

DE PLUS: On imprime tous les ouvrages qu'on nous commande et à plus court avis possible, dans le dernier goût, tel que Blancs pour Avocats, Notaires, &c. affiches, grandes et petites, lettres pour funérailles, circulaires, catalogues, pamphlets, brochures, &c. &c. le tout à des prix très modérés. Bureau de l'Aurore, rue St. Amable, près le Marché-Neuf Mai 1844.

BUREAU DE BIENFAISANCE. ET Depot pour les Pauvres. No 59, RUE ST. URBAIN.

(Coins des Rues St. Urbain et Dorchester.) ON tient en ce Bureau un Registre où l'on inscrit gratuitement les noms et la capacité de tous ceux qui désirent être employés, voudront se faire connaître. Le Bureau sera, à cet effet, ouvert les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine [à l'exception] pour les Canadiens; et le mardi et jeudi pour la population parlant l'anglais, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 4 heures de l'après midi de chacun des dits jours. Les personnes qui désirent se pourvoir de Serviteurs ou Servantes, de journaliers, de Couturières, &c., &c. pourront s'adresser aux mêmes jours et heures. Ils éprouveront ceux qui désirent être employés, et pourront faire leur choix. Le Bureau et Depot, qui est sous la direction sociale de Messire Arrault, prêtre du Séminaire, aidé de quelques Laïques, sera en tout temps ouvert pour la réception des dons et des aumônes que la Bienveillance et la Charité voudront bien envoyer pour le soulagement des Pauvres de la Paroisse. Hardes, soit neuves, ou qui auraient servi. Linges, Comestibles et Denrées de toute sorte, Bois de chauffage, enfin tout ce qui pourra être utile aux pauvres, y sera reçu avec reconnaissance. Montréal 23 Déc. 1844.

LIQUORS, DU JOUR DE L'AN

Le Soussigné a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il vient de s'établir dans la rue du CRISTIER, faubourg St. Antoine, où il manufacture de tous les LIQUORS de TEMPERANCE, d'une qualité supérieure et à des prix très modérés, savoir: Eau d'Or. Sirop d'Argent. Crème de noyau. Crème de rose. Crème de café. Sirop de citron. STOUTON BITTERS. PEPPERMINT. Sirop d'orange. Sirop de sassa-parille et Et une quantité d'autres Liqueurs. Le tout distillé avec attention et d'un goût pur et parfait. Il espère, par sa ponctualité à servir ceux qui voudront lui accorder une part de leur patronage, mériter cette faveur. FREDERICK HINCHLIFFE. Montréal 12 nov. 1844. —j—96.

A VENDRE. DANS LE VILLAGE DU COTEAU DU LAC. A moitié indivis d'un LOT DE TERRE situés près de l'Eglise, dans le village du Coteau du Lac, étant la moitié du Lot No. 45, contenant environ un acre et demi de front sur vingt acres de profondeur, avec DEUX MAISONS, ETABLES, REMISES et autres bâtisses dessus construites. Cette propriété est très avantageusement située pour UNE AUBERGE, étant très bien connue pour avoir été longtemps occupée comme elle par feu M. TAYLOR. Pour les particularités s'adresser au soussigné, gérant exécutif des dernières volontés de feu McQUEEN. J. M. TOBIN. Montréal 12 nov. 1844. —j—96.

Poudre Americaine Vegetable pour les Vers.

CETTE PREPARATION, la découverte d'un feu médicin américain ayant une pratique longue et étendue, a maintenant passé par l'épreuve de plusieurs années d'expériences, et est recommandée avec confiance comme une médecine sûre et effective pour chasser les vers du système. Le propriétaire s'est fait un devoir de s'assurer des résultats de son usage dans tous les cas qui sont venus à sa connaissance, et à son observation, et il a invariablement trouvé qu'elle produit les plus salutaires effets; assez fréquemment même après que presque toutes les préparations ordinaires recommandées pour les vers avaient été employées auparavant sans aucun avantage permanent.

Ce fait peut être attesté par grand nombre de personnes de la plus haute respectabilité dans différentes parties du pays, et devrait engager les familles à avoir un paquet de ce remède toujours en leur possession. Ce remède est plaisant au goût, doux dans son opération, et peut être administré avec une parfaite sécurité à l'enfant le plus délicat. Préparez seulement par WILLIAM LYMAN et CIE. Chimistes et Droguistes. 13 Avril 1843. Montréal Canada. N. B. Faites attention que chaque paquet est signé.

Le certificat suivant servira pour confirmer ce que l'on dit ci-dessus: Montréal, 14 Mars 1843. Ceci est pour certifier que ma fille âgée d'environ deux ans, a souffert des vers pour quelques mois passés, durant lequel temps j'essayai différents remèdes hautement recommandés, parmi lesquels je lui administrai quatorze bouteilles Vermifuges de Tahnstock sans succès, ou abatement sensible des symptômes; j'essayai subseqüement une des poudres végétales pour les vers, qui lui fit rendre pas moins que quatre vingt seize gros vers; elle paraît tout-à-fait soulagée et se sent s'améliorer rapidement. J'ai beaucoup de plaisir à recommander les Poudres Végétales Américaines pour les vers. (Signé) DANIEL WOODS, Rue Willingtone.

EN REGISTREMENT

BUREAU D'ENREGISTREMENT POUR LE COMTE DE Saint-Maurice, Trois-Rivières, le 5 Oct. 1844.

EN conformité aux dispositions de l'Acte du 7e. Victoria, chap. 22. Le Registrateur publie les Clauses suivantes, pour l'information du Public.

12e Clause.— qu'il soit statué que l'époque fixée par la quatrième section de la dite Ordonnance en partie précitée, pour l'enregistrement de Sommaires d'Actes, Documents et Réclamations y mentionnées, et qui a depuis été prolongée par un Acte du Parlement de cette Province l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante trois, sera, et il est par le présent prolongée jusqu'au PREMIER jour de NOVEMBRE de l'année de notre Seigneur MIL HUIT CENT QUARANTE QUATRE; et jusqu'au dit jour inclusivement tous tels Actes, Documents Réclamations pourront être enregistrés tout au long, ou en faisant un Sommaire, avec la même efficacité que s'ils eussent été enregistrés dans les douze mois de calendrier à compter du jour où la dite Ordonnance a pris force et effet, nonobstant toute chose contenue dans la dite Ordonnance à ce contraire: POURVU toujours que tout tel Acte, Document, ou Réclamation, qui n'aura pas été enregistré en la manière prescrite par la dite Ordonnance ou par le présent Acte, le ou avant le dit PREMIER jour de NOVEMBRE, MIL HUIT CENT QUARANTE QUATRE, sera, à compter du dit jour, sans force, nul et de nul effet quelconque contre tout acquéreur subséquent. Donnaire; Posse-seur d'hypothèque, Créancier hypothécaire ou privilégié, de bonne foi, dont la réclamation aura été enregistrée avant l'enregistrement de tel Acte, Document, ou Réclamation tel qu'annoncé en premier lieu.

13e Clause.— Et qu'il soit statué que le Registrateur de chaque Comté, sera tenu de faire lire publiquement et afficher sur la Porte de l'Eglise de chaque Paroisse de tel Comté, dans les deux langues, la section précédente du présent Acte, les trois Dimanches qui précéderont immédiatement le dit premier jour de Novembre mil huit cent quarante quatre: Pourvu toujours que si tel Registrateur omet de donner tel avis comme susdit, cela n'aura pas l'effet d'invalider en aucune manière aucune des dispositions du présent Acte ou de la dite Ordonnance précitée us partie.

C. U. MONTIZAMBERT. REGISTRATEUR. Note.—Les Actes, Documents, Réclamations, &c., qui ont été passés depuis que l'Ordonnance d'Enregistrement est entrée en opération (le 1er Janvier 1842), doivent être enregistrés aussitôt que passés: autrement les personnes y intéressées seront sujets aux pénalités imposées par la première section de la dite Ordonnance.

AVIS. Le soussigné a l'honneur d'offrir respectueusement à ceux qui l'ont encouragé si libéralement depuis 20 ans, et particulièrement Mr. DE ST. OUS, durant l'espace de 11 années consécutives, comme mécanicien dans les moulins et premier mounier, &c. &c., et sollicite en même ens la continuation de leur confiance. AMABLE PION-Berthier, 17 Octobre 1844. —m—76.

BUREAU D'ENREGISTREMENT Du Comté de Montréal.

AVIS est par les présentes donné au public, que toutes les COPIES d'ACTES approuvés pour enregistrement en entier, le ou avant le 3ème jour d'Octobre 1844, et celles apportées pour enregistrement par sommaires, le ou avant 20e jour du même mois, sont maintenant prêtes à être délivrées. Montréal 7 Janv. 1845. —b—104.

Magasin ferme de bonne heure. LE PUBLIC est respectueusement informé, que le QUINZE du courant, (vendredi prochain), et les jours suivants, les MAGASINS DE MARCHANDISES SECHES DE DETAIL en cette Cité, seront FERMES à SEPT heures M., jusqu'au 15 Mars inclusivement. Montréal 12 Nov 1844. —j—98.

EMPLATRE EXTRACTEUR DU MA AU MOYEN D'UN PROCEDE MAJGIQUE INVENTE PAR DALLEY. DETONNEMENT ET LE BONHEUR DU SIECLE.

CE REMEDE, lorsqu'il sera bien connu, sera recherché avec avidité par chaque parent humain et chaque médecin. Non seulement il guérit rapidement ce qu'aucun autre chose ne peut faire, mais il a en outre le dessus sur un nombre de maladies qui ont toujours défilé l'habitileté de chaque siècle. Il a de plus six attributs intrinsèques inconnus auparavant ce tems dans la médecine, savoir: 1. un contrôle entier sur lespiatie causées par le feu, toutes sortes d'inflammations d'oreilles, sur toutes douleurs, même celles des plus mauvaises brûlures, contusions, plaies, hé morroides, surfaces couvertes de pustules, &c. et cicatrices ne laissant aucune marque. Plusieurs guérisons entreprises ont été effectuées si promptement et d'une manière si accomplie qu'elles ont paru comme un miracle.

On n'a jamais vu un remède aussi salutaire et aussi efficace pour la guérison qui ait détruit toute douleur depuis les brûlures jusqu'aux teignes les plus méchantes en cinq minutes et cela sans laisser de cicatrice. Chaque famille devrait en être pourvue. On doit l'élever comme le premier après la Bible, le bienfaiteur de l'homme, "un ami dans le besoin et un véritable ami;" comme preuve demandez à la renommée et elle vous dira d'en garder une certaine quantité par devers vous, ce qui est la même chose que d'avoir vos lampes en bon ordre et pleines d'huile.

On peut se procurer cet onguent chez tous les droguistes et chez les marchands respectables de la campagne en général où on donnera des phanphlets qui démontrent la grande quantité de certificats donnés par les personnes les plus respectables dans le pays. Faites attention aux contrefaçons et aux imitations. N'achetez que ceux qui ont la signature écrite de H. DALLEY sur chaque boîte.

PAPIER A BON MARCHÉ

LES Soussignés viennent de recevoir un supplément étendu de PAPIERS superfins, et fin PORT, FOOLSCAP et POTT uni et rayé à des prix remarquablement bas, —AUBI—

LIVRES de COMPTES, tel que: Grand-Livres, Livres d'entree, Livres Journaliers et de Comptes, etc. etc. ARMOUR et RAMSAY.

PAPETERIES DE GOUT.

A VENDRE, en grande variété, par l' Sous signés, comprenant: Papiers à Dessins, Bristol Board, Papier à Crayon, Crayons à Dessin, Peintures à l'eau, (de Paris et de Londres de la meilleure qualité) Craie d'Italie, Papier Doré et Argenté, Cires à cacheter de différents goûts, Canifs &c. &c. —ET—

Une collection étendue d'IMAGES du premier goût de la Coupe des Etudes Juliens, coloriées, Lithographiées &c. &c. &c. ARMOUR et RAMSAY. 18 Sept. 1844. —i—73.

AUJOURD'HUI EST PUBLIE' Une nouvelle Carte Géographique du Canada.

Compilé et dessiné par MR. EDWARD STAVELEY, Ingénieur Civil. ET Gravé dans le dernier goût de l'art par MR. JOHNSTON. Graveur de l'Atlas National et autres ouvrages bien connus. PRIX.—20s. ARMOUR & RAMSAY, DANCE ET CALISTHENIQUE.

MAD CHARLES HILL.

A l'honneur d'annoncer à ses anciens Elèves et à ses citoyens de Montréal que son NOUVEAU SALON DE DANSE, Nos. 18 et 20, rue St. Jean Baptiste, est ouvert, depuis le 5 OCTOBRE courant, pour ses classes publiques et privées.

Madame C. H. a le plaisir d'annoncer qu'elle a reçu, directement de Londres, par la bonté des professeurs éminents, M. OSCAR BYRNE et M. FRAMTON, les danses nouvelles et fashionable de "La Valse à Deux temps," "La Polka," "The grand 1st Set of Quadrills, with Polka Steps, &c." Les ECOLEIERS et familles privées sont priés de laisser immédiatement leur adresse, pour M. C. H., au Magasin de Musique de Messrs. HENBERT et Cie, Rue Notre Dame. 11 Oct. 1844. —

DR. CARTER, 81 rue Craig, continue à être consulté confidentiellement entre 8 et 10 heures du matin et 7 et 10 du soir. Plusieurs tempérament qui sont ruinés par l'abus des préparations mercurelles sont dans le plus grand nombre de cas entièrement inutiles et en conséquence, hautement préjudicieuses; et donne souvent lieu à une maladie bien plus méchante que le mal qu'on s'est proposé d'extraire. Dr. C. était un élève du célèbre Dr. Ricard, de Paris.

Les personnes éloignées, en s'adressant par lettres, (franche de port) mentionnant minutieusement les symptômes de leur maladie, et y incluant une charge modérée, recevront des avis et une prescription par le retour de la poste, dans les cas où il est possible d'en agir ainsi; on y renfermera également les médecines. Montréal, 23 Novembre 1844. —j—90.

AVIS.

LE Registrateur du Comté de St. Maurice étant sur le point de fournir au Registrateur du Comté de Champlain, aux dépens de la province tel que pourvu par la 4e. Clause de l'Acte 7 Vic. chap. 22, des copies certifiées de tout enregistrement qui pourrait affecter en aucune manière les propriétés dans le dit Comté de Champlain; toutes personnes qui peuvent avoir enregistré aux Trois-Rivières avant le 1 Mars dernier des hypothèques générales ou autres charges affectant en aucune manière les propriétés dans le dit Comté de Champlain, sont averties de le faire connaître sans délai au Registrateur du Comté de Saint Maurice; autrement ces enregistrements seront indistinctement omis dans les copies ci-dessus mentionnées, et les personnes intéressées seront dans la nécessité d'adresser de nouveau à leurs propres frais au Bureau d'Enregistrement du Comté de Champlain. Trois-Rivières, ce 10 Avril 1844. —

TAPIS A L'HUILE.

M. A. LAPLAMME a transporté son magasin au no. 165, rue Craig, près du Marché à foins, où il exécute toutes demandes. Il a en mains 2,500 verges de TAPIS FLEURIS de PATRONS et grandeurs a sorties pour plancher, table et de toutes autres TOILES pour différents usages. Mai 9, 1844. —l—j—4.

EMPOI DE RIZ PATENTE DE JONE'S.

UN article très supérieur de deux fois la force de l'emploi ordinaire, à vendre par WM. LYMAN et CIE, Rue St. Paul. 22 août 1843.

LES Soussignés informent leurs amis et le public en général qu'ils viennent d'ouvrir une nouvelle BOUTIQUE de MARCHANDS-TAILLEURS, rue St. Lambert, No. 13, entre la rue Notre Dame et la grande rue du faubourg St. Laurent, où ils tiendront constamment un assortiment choisi de Draps, Casimires, Etoffes Vestes de toutes description et dans le dernier goût. Ils espèrent par leur ponctualité mériter une partie de l'encouragement public. DEFINCIER & BERGERON. 18 nov. ENCRE INEFFACABLE DE PAYNOS, DONT ON PEUT SE SERVIR SANS PREPARATIFS.

AVEC cette encre on peut écrire sur des draps de toile et de coton de la même manière qu'avec de l'encre commune sur du papier. ELLE EST GARANTIE. Pour ne faire aucun tort ou détruire la batiste la plus fine et pour la couleur et la durée elle est égale à LA MEILLEURE DONT ON SE SERT. Un large assortiment nouvellement reçu et vendre par WM. LYMAN et CIE. Chimistes et droguistes, Rue St-Paul. 17 août

Nettoie le Sang LES PILLULES TOMATES composées de LA PHELPS, un remède pour tous les maux qui proviennent des impuretés du sang, de la dyspepsie, des maladies scrofuleuses, chroniques et autres. Aussi, un substitut au calomel comme cathartique dans les fièvres, et toutes affections bilieuses. Ces pillules ne sont pas pures celles d'une utilité douteuse, elles ont subi l'épreuve de l'expérience, étant prescrites d'une manière très étendue par la faculté médicale partout où elles ont été introduites. Pour pleins détails particularités, et les lieux où l'on peut voir les certificats de leur efficacité, s'adressez chez JOHN BIRKS et Cie, Place d'Armes, ALFRED SAVAGE et Cie, rue Not. Dame AGENTS. Oct. 184.

Pourquoi mourez-vous

LE BAUME POUR LA VIE DU REVD. COVERT composé entièrement de végétal est reconnu comme la médecine la plus salutaire pour la guérison de tous maux de foie, qui ai ja mais été connu dans le monde. Cette médecine ayant été éprouvée à fond durant des années dans les Etats Unis, pour le bonheur de milliers, est maintenant introduite dans les Canadas, et peut être achetée chez la plupart des principaux Droguistes, où on peut voir des témoignages et des certificats venant d'un grand nombre de personnes de la plus haute respectabilité; tels que médecins, révérends ministres, professeurs dans les collèges, &c. &c. Le propriétaire n'a aucun désir de faire une pompeuse annonce dans le monde d'un journal, mais demande simplement toutes les personnes qui sont affligées de rhumes, et toutes affections du foie, quelque aggraves ou depuis quelque temps qu'elles en sont atteintes, d'essayer le BAUME POUR LA VIE. JOHN CARTER et Cie, rue St. Paul, JOHN BIRKS et Cie, Place d'Armes, ALFRED SAVAGE et Cie, rue Not. Dame Oct. 1843. AGENT

EXTRAITS FLUIDE DE SALSEPAREILLE

CETTE PREPARATION de SALSEPAREILLE-ROUGE DE LA JAMAÏQUE est faite d'après un nouveau procédé, avec le plus grand soin et la plus grande attention sans aucuns mélanges mercurels et arsenicaux, et peut être prise avec une parfaite sécurité dans toutes circonstances; elle est garantie comme égale, si ce n'est supérieure, à aucune autre préparation semblable maintenant en usage. Il est de fait que cette médecine a gagné rapidement la faveur populaire et que c'est avec difficulté que l'on peut en fournir aux demandes constantes qu'on en fait tous les jours. La Salsepareille est recommandée par les plus modernes et les meilleurs écrivains médicaux comme un altérant et tonique puissant, et partie également comme un PURIFICATEUR DU SANG pour chasser le poison morbifique du système, et comme un séq. du cours mercurel. Il a été trouvé utile dans le traitement de maladies suivantes: savoir:—Rhumatisme, Ecrouelles, Syphilis, Salt Rheum, et Eruptions cutanées. Il renforce le système et améliore le teint. Préparé seulement par WM. LYMAN et CIE, Chimistes et Droguistes, Montréal. 13 Avril 1843

BOIS POUR TEINDRE.

400 Bois Illinois de Campêche 50 de bois rouge 2 boucauts garance 30 barils bois jaune 6 caisses indigo CARBOYS huile de vitrio! nouvellement et à vendre par WM. LYMAN 22 août.

En vente à ce Bureau.

TRAGEDIE CA NAIEN De A. G. LAJOIE Prix 15 sous

SCRIPS.

CEUX qui ont des SCRIPS A VENDRE ou s'adressent à ce BUREAU trouveront à leur disposition un plus haut prix de marché de Montréal, ce 1er février 1845. LES AFFAIRES ci-dessus conduites par L. Soussigné, en cette ville, seront continuées sous les noms et raison de DOUGALL, BÉD-PATH et Cie, Mr. PETER REDPATH étant entré comme associé le 1er de ce courant. JOHN DOUGALL 11 mai,

Adresse des affaires

Dans cette liste, on publie les Adresses raison de cinq chelins pour le premier ligne et 2s. 6d. pour chaque ligne suivante pour l'année, payable d'avance R. S. M. BOUCHETTE, AVOCAT. No. 8 Rue St. Vincent, 17 août 1843

L. A. OLIVIER. Avocat. Rue Sainte-Therese, 25 mars 1844.—y—la.

JOHN MCDONELL, AVOCAT. Coins des rues St. Vincent et St. Amable Vis-à-vis le Bureau de C. S. Chertier Ecuier, Avocat. 1-m.

GEORGE BOUCHERVILLE, AVOCAT AU BAS DU CHAMP DE MARS ET DE LA RUE ST. GABRIEL. 23. Rue Craig, Montréal,

G. JOSEPH. AVOCAT. No. 35, Petite rue St. Jacques. 31 Oct. 1843.

A. N. GOVIN, AVOCAT. Rue St. Vincent, No. 24.

T. J. J. LORANGER, AVOCAT. Rue St. Vincent No. 24, étage supérieur. DR PAPINEAU Rue Craig, No. 41, près l'encoignure de la Rue St-Laurent.

DR. J. EMERY CODERRE Rue Ste. Thérèse en face de la petite rue St. Denis, vis-à-vis les Magasins de MM. Prévost et Brazeau, rue St. Paul. 52

DR. C. A. REGNAULT. Médecin et Chirurgien Français, DE LA FACULTE DE MEDECINE DE PARIS Licencié en Angleterre et en Canada, Maison neuve de Mr. de CHANTAL. Coin des rues Craig et St. Urbain, en face l'Eglise Paroissiale.

C. C. SPENARD, N. P. Petite rue St. Jacques. Vis-à-vis le Bureau de l'hon. La Fontaine

EDMOND CLEMENT, N. P. Bureau avec celui de L. S. Martin, Ecuier N. P. Rue Notre Dame No. 205. Montréal 7 Mai 1844.

A. MONTREUIL. BUREAU DE NOTAIRE. Rue Ste. Marie. DEMEURÉ, RUE GRANT, FAUBOURG DE QUEBEC. 14 Oct. 184

CHAPELEAU et LAMOTHE. REVEIERS. Rue Ste. Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de Mrs. J. STANKE et Cie et Louis FERRAULT. Montréal 5 Mars 1844.

Le soussigné venant de recevoir de Londres un assortiment complet d'OUTILS pour EPLURE, informe très respectueusement ses amis et le public en général, qu'il est prêt à exécuter toutes reliures de livre, dans tous les genres et à des prix très réduits. O. BEAUCHEMIN. Rue Notre Dame, No. 14.

J. HOMIER. MARCHAND TAILLEUR. Grande Rue du Faubourg St. Laurent, à constamment en main un assortiment de drap Cassimire, Vestes, et patron de Vestes à des prix très réduits. 6 Avril 1843.—j—140.

E. LAMARCHE. MARCHAND TAILLEUR, Faubourg Québec, Rue Mantuaux No. 45.

CANE, MACFARLANE & BROWNE, D'Epente's Arpenteurs provinciaux INGENIEURS CIVILS ET ARCHITECTES. Bureau 5, rue St. François Xavier. N. B. Ouvrages des Artisans mesurés et dessinés 28 Mai 1844.

BRASSERIE CANADIENNE. BIÈRE PURE, AILES FORTE, ou GUIN, 100 zines, 30.